

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- 2014-000255 du - 7 OCT. 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Défrichement de 3 ha dans le cadre de l'implantation de la société Bois Factory  
70 à Demangevelle (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000255 relatif à la réalisation d'un défrichement de 3 ha dans le cadre de l'implantation de la société Bois Factory 70 à Demangevelle (70) reçu et considéré complet le **02/09/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2014;

**Considérant :**

## 1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 3 ha dont l'objectif est de permettre l'implantation d'une usine de transformation du bois pour en faire des bûches de chauffage exploitée par la société Bois Factory 70 à Demangevelle (70) ; le défrichement permettant à l'entreprise de pouvoir implanter un parc à bois pour stocker les grumes à transformer ;

qui vise la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 et inférieure à 25 ha ;

l'usine de transformation de bois étant *a priori* concernée par la nomenclature des ICPE (régime de l'enregistrement), et de ce fait par la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatives à ces installations ;

## 2. la localisation du projet :

- sur un parcellaire forestier comprenant deux grands types de peuplements situés en lisière de massif : à l'ouest, un jeune peuplement au stade fourré à gaulis, parcelle auparavant gérée par l'Office National des Forêts et traitée en conversion en futaie régulière par régénération naturelle ; le peuplement est composé de chênes pédonculés et/ou sessiles, charmes, noisetiers, frênes ; à l'est, un peuplement mature, futaie de chênes, frênes, érables, bois moyen à gros bois sur taillis très peu dense ;
- en dehors de tout zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité ; on note toutefois à proximité, la présence du canal de dérivation du Coney et de zones humides inventoriées par la DREAL Franche-Comté ;
- à proximité d'habitations ;

## 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des dimensions modérées du projet (défrichement de 3 ha sur un massif de plusieurs centaines) par rapport au seuil de 25 ha soumettant automatiquement à étude d'impact ;
- du fait que les enjeux éventuels liés à l'imperméabilisation du sol et à la présence potentielle de zones humides ont vocation à être encadrés au titre de la « loi sur l'eau » ;
- que les enjeux potentiels liés au bruit seront traités via la procédure ICPE ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement de 3 ha dans le cadre de l'implantation de la société Bois Factory 70 à Demangevelle (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le            **- 7 OCT. 2014**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

  
Le Directeur Régional

**Jean-Marie CARTEIRAC**

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

###### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

